



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 27/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

### Contexte et constats



Publié sur

Société Carrière de Combe Chavanne

140, rue Frédéric Monin  
ZI des Platières  
69440 MORNANT

Références : UDR-SSDAS-23-065-YG

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement implanté lieu dit « Combe Chavanne » 69420 LONGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société carrière de Combe Chavanne
- LIEU DIT « COMBE CHAVANNE » 69420 LONGES
- Code AIOT dans GUN : 0006101369
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Carrière Combe Chavanne exploite sur la commune de LONGES , une carrière de roche massive de gneiss et micascistes. La superficie totale est de 27 270 m<sup>2</sup>. L'activité de remblaiement menée sur le site est en lien avec l'activité des sites de Vénissieux et Mornant effectuant du recyclage de matériaux issus du BTP

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Exploitation, Plan de gestion des Déchets d'extraction

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conduite de l'exploitation	Article 7.6 de l'arrêté Préfectoral du 01 er octobre 2010		Transmission sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport
Contenu du PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Transmission sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport
Transmission du PGD au préfet	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Transmission sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport
Registre national concernant les déchets, terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021 article 6	/	Transmission sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'IIC a constaté que la remise en état du secteur concerné par le dépassement de hauteur des remblais avait débuté mais n'était pas achevé, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'ensemble des justificatifs sous 3 mois

L'Inspection constate que le plan de Gestion des Déchets issus de l'extraction est rédigé par l'exploitant.

Toutefois, elle note que ce dernier ne correspond pas au document attendu et demande à l'exploitant de rédiger un document conforme correspondant aux points listés par l'article 16 bis de l' Arrêté Ministériel du 22/09/1994, L'inspection note également des points à améliorer concernant la transmission de ce dernier.

Enfin l'inspection indique à l'exploitation l'obligation de televerser le registre chronologique 2023 des remblais entrants dans le registre numérique national des déchets, terres excavées et sédiments avant le 01 er mai 2023

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation

<b>Référence réglementaire : Article 7.6 de l'arrêté Préfectoral du 01 er octobre 2010</b>
<b>Thème(s) : Conduite de l'exploitation</b>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>La carrière est conduite par tranches horizontales descendantes. L'exploitation démarre initialement depuis la partie sommitale du massif, à la cote de 497 NGF. Les fronts sont progressivement ramenés à une hauteur de 12 mètres, au fur et à mesure de leur exploitation, du haut vers le bas. Durant l'exploitation, la banquette séparant deux gradins a une largeur minimale de 8 mètres.</p> <p>Les matériaux sont abattus à l'explosif, puis repris par pelle mécanique après qu'une purge du front de taille ait été réalisé par la pelle. [...]</p> <p>[...]Phase 3 (2020-2025)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• exploitation du reste du gradin inférieur jusqu'à la cote 468,4 NGF,</li><li>• apport de remblais sur les casiers déjà constitués au niveau du carreau de la carrière jusqu'à la cote moyenne de 485 NGF,</li></ul>
<p><b>Constats:</b></p> <p>la remise en état concernant les remblais est en cours, la partie située au nord-ouest ne fera pas l'objet d'une exploitation après investigation sur la qualité du gisement.</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le bilan de l'action corrective pour maintenir les hauteurs de remblais conformes aux hauteurs maximales prévues et l'état d'avancement de cette dernière. L'exploitant transmettra le plan d'exploitation justifiant le respect des hauteurs maximales de remblais.</li><li>-le bilan de l'exploitation du gisement, du potentiel restant, et des opérations de remblayage. Le cas échéant l'exploitant proposera une mise à jour du plan de phasage, et des garanties financières qui en découlent.</li></ul>
<b>Type de suites proposées : Lettre préfectorale</b>
<b>Proposition de suites : L'exploitant transmettra sous 3 mois le bilan de l'action corrective et le bilan de l'exploitation du gisement</b>

Nom du point de contrôle : PGD

<b>Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 16 bis</b>
<b>Thème(s) :Actions nationales 2022, Contenu du PGD</b>
<b>Prescription contrôlée</b>  Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</li><li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li><li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.</li></ul>
<b>Constats:</b> Le plan de gestion des déchets « d'extraction » (PGD) résultant du fonctionnement de la carrière a été présenté à l'inspection des installations classées lors de la visite Ce plan de Gestion des Déchets ne reprend pas l'ensemble des points listés à l'article 16 bis. L'exploitant procédera à la mise à jour de ce dernier sous 3 mois et reprendra l'ensemble des points listés précédemment et transmettra le document à la Préfète du Rhône.
<b>Type de suites proposées:</b> Lettre Préfectorale
<b>Proposition de suites:</b> L'exploitant procédera à la mise à jour de ce dernier sous 3 mois.

Nom du point de contrôle : PGD

<b>Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 16 bis</b>
<b>Thème(s) :Actions nationales 2022, mise à jour du PGD</b>
<b>Prescription contrôlée</b>  Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
<b>Constats:</b> Le plan de gestion présenté a été réalisé en février 2023.
<b>Type de suites proposées:</b> Sans suites
<b>Proposition de suites:</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PGD**

<b>Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article 16 bis</b>
<b>Thème(s) :Actions nationales 2022, Transmission du PGD au préfet</b>
<b>Prescription contrôlée</b> Le plan de gestion est transmis au préfet.
<b>Constats:</b> Le dernier PGD réalisé en 2023 n'a pas été transmis au préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre Préfectorale
<b>Proposition de suites :</b> L'exploitant transmettra la future mise à jour de son PGD à la préfète du Rhône

**Nom du point de contrôle : Remblayage par des déchets inertes externes**

<b>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 article 6</b>
<b>Thème(s) :Actions nationales 2022, Contenu du registre concernant les déchets, terres excavées et sédiments</b>
<b>Prescription contrôlée</b>  Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :  - la date de réception ;  b) Concernant la dénomination, nature et quantité :  - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de <a href="#">l'article R. 541-7 du code de l'environnement</a> ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de <a href="#">l'article R. 541-8 du code de l'environnement</a> ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux <a href="#">articles R. 541-45 du code de l'environnement</a> ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;  c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'[article R. 541-53 du code de l'environnement](#) ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'[article R. 541-56 du code de l'environnement](#), si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'[article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#), les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats:** Le registre des terres excavées et sédiments n'a pu être présenté par l'exploitant. Ce dernier confirme assurer la traçabilité des remblais entrant sur la carrière. L'inspection des installations classées indique à l'exploitant que la déclaration dans le registre national des déchets, terres excavées et sédiments 2023 devra être téléversé dans le registre numérique avant le 01 er mai 2023 <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>

**Type de suites proposées:** Lettre Préfectorale

**Proposition de suites:** L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le registre numérique des terres excavées et sédiments entrants sous 3 mois.